

Montreuil, le **21 OCT. 2021**

**Note
pour
Madame et Messieurs les chefs de circonscriptions interrégionales
Mesdames et Messieurs les chefs des SCN
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et chefs de service dans les DOM-
COM
Madame la Cheffe du PSG**

Objet : Réforme du temps partiel pour raison thérapeutique.

Réf : Article 34 bis loi 84-16
Décret 2021-997 du 28 juillet 2021

P.J. : Modèle de demande
Fiche technique

L'article 9 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 dite « santé-famille dans la fonction publique » ainsi que le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 sont venus réformer les règles applicables au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique (TPT) dans le but de faciliter son utilisation comme alternative à l'arrêt de travail continu.

Cet objectif se traduit par plusieurs modifications majeures comme la possibilité de solliciter un temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable, la reconstitution des droits de l'agent après un délai minimal d'un an également, un assouplissement des modalités d'octroi par un mécanisme de contrôle du bien fondé a posteriori, une rémunération équivalente à celle dont il bénéficierait s'il était en congé pour raison de santé (à savoir : un maintien intégral des primes et indemnités en sus du traitement) ainsi que la portabilité du droit ouvert en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique de l'agent bénéficiaire de ce dispositif.

La présente note a pour objet de décrire et de préciser le nouveau cadre applicable aux demandes de temps partiel pour raison thérapeutique.

Direction générale des douanes et droits indirects
Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
Bureau RH1 Réglementation et dialogue social
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Statuts / Rémunération
Tél. : 01 57 53 41 65
Courriel : emmanuelle.courtois-fallot@douane.finances.gouv.fr
Courriel service : dq-rh1@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

210896

I- Champ d'application

a- Situations visées

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut dorénavant être accordé en l'absence d'arrêt de travail préalable.

Par ailleurs, la notion de type d'affection n'est plus prise en compte dans la gestion du temps partiel pour raison thérapeutique.

Le médecin du travail est informé des autorisations de temps partiel thérapeutique accordées.

b – Quotités

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps. Un agent peut donc solliciter à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps plein.

Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, le fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient.

c- Durée de l'autorisation

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée, par périodes continues ou discontinues de **1 à 3 mois dans la limite maximale d'un an**.

Cette autorisation ne peut toutefois être accordée que par **mois entier** (ex : 1, 2 ou 3 mois et non 1 mois et 15 jours).

d- Reconstitution des droits

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. Pour le calcul de ce délai, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte.

S'agissant du temps partiel pour raison thérapeutique pris de manière discontinue, **ce délai de 1 an court à compter de la fin de la dernière période de temps partiel**. Des exemples figurent dans la fiche jointe en annexe.

Les fonctionnaires qui, au 30 juin 2021, ont épuisé les droits à temps partiel pour raison thérapeutique, retrouvent le droit à ce temps partiel lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de temps partiel pour raison thérapeutique qui leur avait été accordée.

e- Portabilité

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

f- Heures supplémentaires

L'agent travaillant sous le régime du temps partiel thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

II- Demande de l'agent

a- Demande initiale

Pour bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire doit adresser par voie hiérarchique à son pôle RH une demande précisant la date d'effet, la quotité et les modalités souhaitées. Aucune demande rétroactive ne peut être acceptée.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical rédigé par le médecin traitant de l'agent (et non un arrêt de travail sous forme cerfa) et comportant les informations suivantes :

- quotité de temps partiel prescrite (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %)
- durée du temps partiel (de 1 à 3 mois)
- conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu ou en discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

La visite préalable chez un médecin agréé lors de la demande initiale est supprimée.

Le pôle RH transmet cette demande au pôle spécialisé qui prend alors la décision de placement en temps partiel pour raison thérapeutique. Cette décision met fin à toute autre autorisation de temps partiel accordée précédemment.

b- Renouvellement et contre-visite chez le médecin agréé au-delà de 3 mois

La demande de renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue de la même manière que la demande initiale. L'agent doit présenter sa demande au moins 15 jours avant l'échéance de l'autorisation en cours en fournissant les justificatifs énumérés au point a.

Lorsque l'agent demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique **au-delà d'une période totale continue ou discontinue de trois mois** l'administration fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée. En cas d'avis divergents entre le médecin traitant qui a prescrit le temps partiel pour raison thérapeutique et le médecin agréé chargé du contrôle, l'administration saisit le comité médical départemental compétent dans les meilleurs délais. Si ce comité émet un avis défavorable à la demande de l'agent, l'administration peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

c- Modification en cours d'autorisation et fin anticipée

À la demande de l'agent, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- modifier la quotité de travail de temps partiel pour raison thérapeutique **sur présentation d'un nouveau certificat médical** ;
- mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique **sur présentation d'un nouveau certificat médical** (dans le respect du décompte par mois) ;
- mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis **plus de 30 jours consécutifs** en congé pour raisons de santé (COM) ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Lors d'un COM, l'agent sera rémunéré selon les dispositions relatives à ce congé. Il pourra basculer en demi-traitement en cas de COM d'une durée supérieure à 3 mois sur une année glissante.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé, à sa demande, à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il justifie par un certificat médical que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

d- Contrôle de l'administration

L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique. Ce dernier est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

III- Situation de l'agent pendant le temps partiel pour raison thérapeutique

a- Rémunération

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique, quelle que soit la quotité de travail, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Dorénavant, les primes et indemnités, y compris la nouvelle bonification indiciaire (NBI), sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique. Cela signifie que les primes et indemnités sont maintenues en intégralité en temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité de travail.

La NBI sera maintenue tant que l'agent ne sera pas remplacé dans ses fonctions.

b- Droits à congés

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Sauf en cas de temps partiel quotidien ses droits doivent donc être proratisés.

IV- Situation des agents contractuels

Les agents contractuels peuvent solliciter à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique selon les mêmes modalités que les fonctionnaires. L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est toutefois **subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie** à laquelle l'agent est affilié. A cet effet l'agent contractuel adresse à sa CPAM

une copie de sa demande et informe l'administration de l'accord du médecin conseil. En l'absence de ce document l'autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique ne pourra pas être délivrée.

En temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent contractuel percevra une fraction de son traitement indiciaire, de ses primes et indemnités, de l'indemnité de résidence et du supplément familiale de traitement. Cette fraction correspond à sa quotité de travail pour les temps partiels à 50 %, 60 %, 70 %. Pour un temps partiel à 80%, la fraction de la rémunération sera de 6/7, pour un temps partiel à 90 %, elle sera de 32/35.

En outre, le supplément familial de traitement qui lui est versé ne peut pas être inférieur au montant minimal versé à l'agent travaillant à temps plein avec la même charge d'enfants.

La rémunération de l'agent contractuel à temps partiel pour raison thérapeutique sera complétée par les prestations en espèces de la Sécurité sociale.

V- Situation des stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires peuvent être autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique selon les mêmes modalités que les fonctionnaires à l'exception de la partie du stage qui comporte un enseignement professionnel et doit être accompli dans un établissement de formation.

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement. Dès lors, un stagiaire bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique verra son stage prolongé à due concurrence de la période non travaillée au titre du temps partiel.

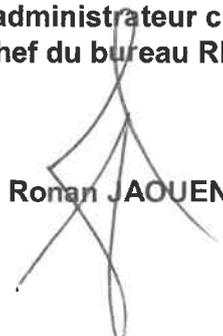
VI- Date d'effet de la réforme et période transitoire

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures avant le 31 juillet 2021 continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. Toutefois la prolongation du service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectuera selon les nouvelles dispositions.

Le bureau RH1 reste à votre disposition pour toute précision.

**L'administrateur civil,
Chef du bureau RH1,**

Ronan JAOUEN



Copie : Madame la Cheffe de la MOMRH
Monsieur le Chef du CSRH
Monsieur le chef du bureau RH (section contractuels)
Monsieur le chef du bureau Réseau 2 (section métiers de la surveillance)

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

Nom d'usage		N°séc. sociale							
Nom		Prénom(s)							
Corps		Grade							
Affectation									
Adresse personnelle									
Code postal		Ville							

demande un temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est

- une première demande un renouvellement

A _____, le

Signature

2. Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur _____, certifie que l'état de santé de

Nom _____ Prénom(s) _____

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :

- Oui Non

Durée préconisée :

- 1 mois 2 mois 3 mois

Justification du TPT :

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A _____, le

Signature + coordonnées du praticien

Partie à compléter uniquement si le médecin traitant n'a pas complété le présent formulaire.

L'employeur coche la case correspondante et agrafe une copie du cerfa au formulaire.

cerfa « avis d'arrêt de travail » avec prescription d'un temps partiel pour raison médicale

cerfa « certificat médical accident du travail /maladie professionnelle » avec prescription d'un travail léger pour raison médicale

3. Avis du médecin agréé (au-delà de 3 mois)

A renvoyer à l'employeur

Je soussigné(e), Docteur _____, médecin agréé
certifie que l'état de santé de

Nom

Prénom(s)

➤ **Avis favorable**

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Durée préconisée :

1 mois 2 mois 3 mois

Justification du TPT :

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

➤ **Avis défavorable**

émet un avis non concordant avec l'avis du médecin traitant, selon conclusions médicales jointes sous pli confidentiel.

A _____, le
Signature